



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Bureau politique de l'habitat et de la ville

Affaire suivie par Elisabeth Renuy
tél. : 04 50 33 79 59
elisabeth.renuy@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 25 FEV. 2015

Monsieur Jean-Claude CARLE
Sénateur de la Haute-Savoie
84 Chemin des Communes
74570 GROISY

objet : Nouveau découpage des unités urbaines – Collonges-sous-Salève

référence : Courrier JCC/JPR/8960/14

Monsieur le sénateur,

Par courrier visé en référence, vous appelez mon attention sur la situation de la commune de Collonges-sous-Salève suite au nouveau découpage des unités urbaines par l'INSEE en 2010.

Depuis cette date, cette commune se trouve en effet rattachée à l'aire urbaine d'Annemasse, via la Suisse voisine, et vous me faites part de votre étonnement sur ce zonage.

Mes services ont contacté l'INSEE et obtenu les précisions suivantes :

Une unité urbaine est une commune, ou un ensemble de communes limitrophes, comportant sur leur territoire une zone bâtie continue, d'au moins 2 000 habitants. La continuité se définit par le fait qu'aucune construction n'est distante de la plus proche de plus de 200 mètres. De plus, au moins la moitié de la population des communes concernées doit appartenir à la zone bâtie continue.

Ce zonage a été actualisé en 2010, à partir d'un traitement automatisé de l'IGN et des populations des communes au recensement de 2007.

Le découpage en vigueur considère, pour apprécier la continuité du bâti, tous les bâtiments, quelle que soit leur destination (habitation, industrie, monuments, services publics, etc...), ainsi que certains espaces publics urbains (stades, cimetières, aéroports, parcs de stationnement...).

Dans le cas de la commune de Collonges-sous-Salève, il existe bien une zone bâtie continue entre Collonges-Sous-Salève et Annemasse. Cette continuité ne se fait pas le long de l'axe routier qui mène à Saint-Julien-en-Genevois mais plus au sud, via Archamps (lieux-dits Chotard, les Pommerais, Blécheins) et Neydens (la Forge), et vers le nord jusqu'à Saint-Julien-en-Genevois le long de la D1201. Il s'agit également d'une succession de bâtiments (d'habitation ou industriels), tous distants de 200 mètres au plus.

L'intégration de la commune de Collonges-sous-Salève à l'unité urbaine de Genève-Annemasse n'est pas contestable et je vous informe que ces mêmes éléments de réponse ont déjà été adressés à plusieurs reprises aux élus communaux.

Du fait de ce classement, la loi SRU du 13 décembre 2000, complétée par la loi du 18 janvier 2013, s'applique à la commune.

Pour mémoire, les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU ont au moins 3 500 habitants, sont comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune centre de plus de 15 000 habitants ou bien appartiennent à un EPCI de plus de 50 000 habitants.

Au regard du nombre de logements locatifs sociaux manquants par rapport au nombre de résidences principales pour atteindre un taux de 25 %, un prélèvement annuel sur les ressources fiscales est mis en oeuvre.

Je tiens à vous rappeler que, conformément à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH), certaines dépenses exposées par la commune, en vue de la réalisation effective de logements locatifs sociaux, viennent en déduction du prélèvement annuel sur les ressources fiscales et peuvent donner lieu à un report d'utilisation sur deux années au moins (si les dépenses sont supérieures au prélèvement).

Je vous prie d'agréer, monsieur le sénateur, l'expression de ma haute considération.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat